



SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



REGLEMENT DU SERVICE

Applicable aux usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Maïche auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de Battenans-Varin, Belfays, Bief, Les Bréseux, Burnevillers, Cernay-l'Eglise, Chamesol, Charmavillers, Charquemont, Terres-de-chaux, Cour Saint Maurice, Courtefontaine, Dampjoux, Damprichard, Les Écorces, Ferrières-le-Lac, Fessevillers, Fleurey, Fournet-Blancheroche, Frambouhans, Glère, Goumois, Indevillers, Liebvillers, Maïche, Mancenans-Lizerne, Montancy, Montandon, Mont-de-Vougney, Montécheroux, Montjoie-le-Château, Orgeans-Blanchefontaine, Les Plains-et-Grands-Essarts, Rosureux, Saint-Hippolyte, Soultz-Cernay, Thiébouhans, Tréville, Urtière, Valoreille, Vauluse, Vauclusotte, Vaufrey.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus.

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si un ou des dispositifs spécifiques à l'ANC (fosse septique, fosse toutes eaux) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 8. Dans ce cas, le contrôle du SPANC ne s'exercera que sur la partie qui concernera le ou les dispositifs spécifiques à l'ANC.

Article 5 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire,

non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

6-1 L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et lorsqu'il est différent du propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 3 fois sans justification ou 2 fois si une visite a donné lieu à une absence.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 3 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. En cas de déplacement sans intervention, une indemnité pourra être appliquée à l'utilisateur (indemnité pour déplacement sans intervention).

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

En cas d'absence du propriétaire et en cas d'impossibilité à être présent ou représenté, le SPANC peut intervenir sur la propriété privée de l'utilisateur seulement si l'occupant a fourni un accord explicite par écrit pour laisser l'accès à l'agent du

SPANC et seulement la conception. Pour toutes les autres interventions, le SPANC doit être accompagné d'un représentant, à minima du propriétaire.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie au propriétaire que ce dernier doit prendre contact avec le SPANC dans les 15 jours pour fixer un nouveau rendez-vous.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC, est astreint au paiement de la pénalité financière mentionnée à l'article 26 du présent règlement.

6-2 L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant). En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou d'ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant contacte le SPANC afin de trouver une solution pour y remédier.

CHAPITRE II – LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

1. Conception de l'installation

a- Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Article 7

Tout propriétaire qui souhaite :

- Connaître les dispositions d'urbanisme applicables à un terrain dans le cadre d'un certificat d'urbanisme,
- Équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante,

est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement

non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 8. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.
-
-

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC le dossier mentionné à l'article 8.1, puis il remet au SPANC, en 1 exemplaire par filière d'assainissement non collectif (un ouvrage de traitement primaire et un ouvrage de traitement secondaire), le dossier constitué des pièces mentionnées par la délibération de la CCPM. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 8.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 8.3.

b- Vérification du projet - Responsabilités et obligations du SPANC

Article 8 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif ou contrôle de conception

8.1 - Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) un dossier-type constitué des documents suivants :

- Un formulaire d'informations administratives et générales, nommé « demande de contrôle d'un projet », à compléter destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son

environnement
collectif déjà existants (le cas échéant) ;

- Un formulaire, nommé « mise en œuvre d'un assainissement non collectif - Rapport technique », à compléter permettant au SPANC de s'assurer que le propriétaire a bien été accompagné par son bureau d'études (voir définition en annexe 1), maître d'œuvre en conception sur le choix de la filière d'ANC préconisée ;
- Un formulaire, nommé « autorisation de rejet des eaux usées traitées par un système d'assainissement non collectif dans le milieu hydraulique superficiel », à compléter permettant au propriétaire-gestionnaire ou concessionnaire au point de rejet de ces eaux de donner au non son accord (uniquement pour les filières nécessitant un rejet des eaux usées traitées dans un exutoire) après justification de l'impossibilité d'infiltrer les eaux usées domestiques par le bureau d'études ;
- La délibération fixant la liste des documents demandés pour permettre au SPANC d'effectuer son contrôle ;
- Une fiche récapitulant les démarches administratives pour mener à bien un projet d'ANC de la conception à l'exécution ;
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif ;
- Une fiche récapitulant les tarifs des prestations du SPANC ;
- Un formulaire, nommé « demande de contrôle d'exécution », permettant au propriétaire ou son mandataire de faire une demande de contrôle en application de l'article 10.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux de la CCPM au service « Cycle de l'eau », sur le site internet de la CCPM et peut être également adressé par mail ou courrier.

8.2 – Instruction du contrôle de conception

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 8.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Une étude de sol et de filières originale et au format papier (voir définition en annexe 1 et la délibération s'affèrent à cette prestation) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager (certificat d'urbanisme, permis de construire, réhabilitation).

Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé.

L'usager a la possibilité de demander l'avis du SPANC quant à la compatibilité du terrain avec le projet d'assainissement non collectif envisagé en déposant un certificat d'urbanisme au SPANC. Cet acte administratif indique l'état des règles d'occupation des sols sur un terrain donné. Il permet de déterminer la compatibilité d'un système d'assainissement non collectif avec les caractéristiques du terrain en présence.

Par cet acte administratif, le bureau d'études s'attachera donc, via son étude de sol et de filières, à identifier les solutions techniques envisageables et la zone dans laquelle l'installation d'ANC sera à implanter afin de privilégier la solution technico-économique la plus favorable pour l'utilisateur (voir définition en annexe 1).

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filières jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

8.3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Le rapport du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. La validation de la conformité réglementaire du nouveau projet vaut alors autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, permet l'édition de l'attestation de conformité nécessaire à la demande de permis de construire.

La transmission par le SPANC du rapport d'examen du projet, qu'il soit favorable ou défavorable, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

8.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet par l'intermédiaire de l'avis de conception du projet (attestation de conformité du projet d'assainissement non collectif). Le propriétaire devra intégrer cet avis de conception dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de

l'urbanisme.

2. Réalisation des travaux

A- Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Article 9

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

La mise en place des différents ouvrages qui constituent la filière d'ANC lors de l'exécution doit respecter scrupuleusement les prescriptions du bureau d'études mandaté par le demandeur. En cas de non-respect de cette nécessité, le SPANC ne pourra émettre ni un avis favorable ni un avis de conformité en cas de transaction immobilière.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues aux articles 6 et 10.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. En cas de manquement, une indemnité à l'utilisateur pourra être appliquée conformément à l'article 21.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le jour du contrôle d'exécution par la CCPM, un certain nombre de documents seront à transmettre, comme suit, au technicien du SPANC par le propriétaire ou le terrassier :

- Filières traditionnelles :
 - Les bons de livraison des ouvrages de traitement primaire mentionnant leur(s) volume(s) ;
 - Les bons de livraison de gravier et éventuellement de sable pour les filtres à sable verticaux non drainés et drainés mentionnant le volume mis en œuvre et la courbe granulométrique validant les caractéristiques préconisées par le DTU 64-1 en vigueur. En cas d'utilisation de matériaux stockés sur le parc du terrassier, une attestation sur l'honneur mentionnant le volume pourra être acceptée.
- Filières industrielles agréées :
 - Le bon de livraison de la filière mentionnant le numéro d'agrément ministériel ;
 - Pour certaines filières agréées, les pièces administratives exigées dans l'agrément

ministériel (procès-verbal...).

En cas de réhabilitation de l'ANC, le certificat de vidange des ouvrages ou bordereau de suivi des déchets fourni par l'entrepreneur ou l'organisme agréé par le Préfet du Doubs qui réalise la vidange.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserve(s), et qui marque le début du délai des garanties. Un exemplaire-type de ce procès-verbal sera transmis par le SPANC avec l'avis favorable d'exécution.

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant, cahier de vie des filières supérieures à 20 équivalent-habitants...).

b- Responsabilités et obligations du SPANC

Article 10 : Vérification de bonne exécution des travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement et de la planification des travaux en adressant par courrier ou par mail le formulaire intitulé « demande de contrôle d'exécution » dûment complété et signé. Ce document devra être adressé au SPANC 10 jours avant la fin du chantier et une confirmation du rendez-vous devra être effectuée 72 heures à l'avance par téléphone pour effectuer le contrôle d'exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues au présent article et à l'article 6.

Si des modifications doivent être apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être impérativement notifiées au préalable au concepteur du projet d'ANC et au technicien du SPANC par tous les moyens disponibles (téléphone, courrier, courriel...). A l'issue de cette notification et suivant les cas, le SPANC pourra exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 8 et prescrire soit une nouvelle étude de définition de la filière d'ANC selon les conditions fixées à l'article 8.2 soit un complément d'étude à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou, après accord écrit du SPANC, de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant (voir définition en annexe 1). Le propriétaire peut aussi découvrir l'ouvrage, le rendre accessible ou le mettre en œuvre selon les consignes du technicien SPANC (mise en place d'une boîte de visite supplémentaire au bouclage du dispositif de traitement secondaire).

Toute intervention significative sur les ouvrages (création de tranchées ou d'un nouveau dispositif de traitement secondaire) doit faire l'objet d'un examen préalable de la conception par le SPANC conformément aux modalités de l'article 8.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalent-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Si l'installation d'ANC mise en œuvre ne correspond à la préconisation du bureau d'études validée préalablement par le SPANC, aucun avis de conformité ne pourra être émis conformément à l'article 9.

Article 11 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 22. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite ou dans la fiche terrain laissée le jour du contrôle (signée par la personne présente au rendez-vous et le technicien du SPANC), le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Cette contre-visite pourra être facturée au propriétaire qui se retournera, suivant la situation, vers le professionnel qui réalise ses travaux.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu

par le propriétaire de l'achèvement des travaux et fera l'objet d'un avis et d'un rapport de visite (qui pourront regrouper les conclusions de la visite initiale et les conclusions de la contre-visite) adressés au propriétaire. Cette contre-visite fera l'objet d'une redevance spécifique.

En cas de non-réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

CHAPITRE III – LES INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC

1. Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou occupant de l'immeuble

Article 12

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou liquide mentionnés en annexe 3, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe1, sont admises dans ce type d'installation.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions des articles 17 et 18.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend, le cas échéant, la vérification du projet dans les conditions de l'article 8.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 10. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

2. Vérification régulière de l'installation par le SPANC

Article 13

13-1 Opérations de visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien

La visite des installations existantes est effectuée périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de

la visite, s'ils sont en

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre de la visite périodique et d'entretien sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas où le SPANC est dans l'impossibilité de vérifier le bon écoulement des eaux usées brutes dans l'ouvrage de traitement primaire à cause de la présence importante de boues (ou pour toutes autres raisons), ce dernier pourra exiger au propriétaire de réaliser une vidange de l'ouvrage concerné dans un délai qui sera fixé avec lui ou son représentant. Cette opération sera à la charge financière du propriétaire ou du locataire en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant (voir définition en annexe 1), tel que des factures de travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution...

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une contre-visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Un ou des prélèvements pourront être réalisés afin d'analyser la qualité des eaux usées traitées en cas de défaut d'entretien des équipements et/ou de dysfonctionnements majeurs et/ou de défaut de sécurité sanitaire précisés par la réglementation en vigueur. Les frais administratifs, de prélèvement(s) et d'analyse(s) sur ces eaux usées traitées seront à la charge du propriétaire ou du maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif. Ces frais seront facturés uniquement lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Les paramètres qui seront analysés dans le paragraphe précédent seront ceux mentionnés dans l'arrêté en vigueur au jour de l'analyse.

13-2 Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue de la visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC adresse au propriétaire un avis et un rapport de visite dans lesquels il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la non-conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de visite (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC devra réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 8, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux après avoir été prévenu selon les modalités prévues aux articles 9 et 10.

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation, le SPANC devra effectuer une contre-visite, qui fera l'objet d'un avis et d'un rapport de visite. Cette intervention pourra rendre exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

13-3 Périodicité de la visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien

La visite périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisée selon la périodicité suivante :

A. Installations traditionnelles ou agréées dont le process de traitement secondaire est indépendant du bon fonctionnement d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques.

La visite périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisée tous les 8 ans.

B. Installations agréées dont le process de traitement secondaire est dépendant du bon fonctionnement d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques.

Les installations dotées d'organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques pour assurer le traitement secondaire des eaux usées prétraitées, présentant un risque de panne plus élevé, rendent nécessaires des contrôles plus rapprochés.

La visite périodique collective est réalisée tous les 4 ans pour les installations mises en œuvre avant le 1^{er} juillet 2019 et chaque année pour celles mises en œuvre après le 1^{er} juillet 2019.

13-4 - Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont réglementairement définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations restent soumises aux vérifications prévues aux articles 8 à 10. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants (voir définition en annexe 1) pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

13-5 – Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de la bonne exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), de la précédente visite périodique, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

1. Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police suite aux dépôts de plaintes écrites et justifiées d'administré(s) ou de nuisances causées par une installation ;
2. En cas de non-transmission au SPANC des documents justifiant la réalisation de l'entretien conformément à l'article 18.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel (sauf pour le cas évoqué dans le point 2 ci-dessus), si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

Ce contrôle exceptionnel correspond à une visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien et donc facturé en tant que tel.

1. Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 14 : obligation du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

Les installations d'assainissement non collectif des

immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 15 : Contrôle au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande formulée par l'intermédiaire du formulaire intitulé « *demande de contrôle pour vente immobilière* » et présentée au SPANC, celui-ci adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*) : il transmet une copie de ce rapport au demandeur.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi que le formulaire intitulé « *demande de contrôle pour vente immobilière* » à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- Les coordonnées éventuelles du Notaire en charge de la vente ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- L'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPANC.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les 10 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu. L'édition du rapport se fera dans les 10 jours ouvrés après la visite sur le terrain.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre de la visite périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 13 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte. Dans ce cas un mandat devra être présenté au SPANC.

En cas de vente de l'immeuble, le SPANC, en raison de la complexité financière et technique des dossiers, chaque acquéreur est tenu de fournir dans les meilleurs délais une copie de l'acte de vente au SPANC.

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente), selon les modalités prévues aux articles 8 et 9. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

La transmission des documents émis lors du contrôle de conception et d'exécution rendent exigible le montant des redevances correspondantes dans les conditions indiquées à l'article 24.

2. Entretien et vidange des installations

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux ;
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères de la transition écologique et solidaire, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, le certificat de vidange des ouvrages fourni par l'entrepreneur ou l'organisme agréé par le Préfet du Doubs qui réalise la vidange comportant au

minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un cahier de vie, pour les installations de traitement des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants, où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation (section 3 du cahier de vie – suivi de l'installation d'ANC), et transmettent la copie de ce document au SPANC annuellement avant le 31 janvier.

Article 18 : Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des déchets ou certificats de vidange délivrés par les vidangeurs agréés par le Préfet du Doubs au moment de la prestation d'entretien ;
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.) ;
- Du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation pour les installations supérieures à 20 équivalents-habitants.

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de faire parvenir au SPANC un exemplaire du certificat de vidange des ouvrages fourni par l'entrepreneur ou l'organisme agréé par le Préfet du Doubs qui réalise la vidange. Ce document doit comporter à minima les éléments exigés réglementairement par le Préfet.

Ce document doit être transmis au SPANC après chaque intervention et ce, dans les 6 mois après l'intervention ou dans les 6 mois après constat par le SPANC de la nécessité de procéder à cette intervention lors de tout type de contrôle (exécution, visite périodique, vente...).

Le SPANC vérifie ces documents :

- a) Au moment du contrôle sur site ;
- b) Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire ou l'occupant des copies de bordereaux de suivi des matières de vidange.

Pour les installations inférieures à 20 équivalents-habitants :

- b-1) Filières traditionnelles, le SPANC demande au propriétaire la transmission de ces documents lorsque la hauteur de boues correspond à un remplissage au plus égal à 50% du volume utile conformément à l'arrêté ministériel en vigueur,
- b-2) Filières agréées, le SPANC demande au propriétaire la transmission de ces documents lorsque la hauteur de boues correspond à un remplissage au plus égal à 30% ou 50% (en fonction de l'agrément ministériel) du ou des volumes utiles avec pour tolérance à minima le double de la périodicité de vidange annoncée dans l'agrément ministériel ou à défaut dans le guide destiné à l'utilisateur.

Pour les installations
habitants :

- b-3) Pour les installations neuves ou réhabilitées, le propriétaire-maître d'ouvrage fournira obligatoirement au SPANC le cahier de vie avant le 1^{er} décembre de l'année de mise en service de l'installation,
- b-4) Le propriétaire-maître d'ouvrage fournira obligatoirement au SPANC la section 3 du cahier de vie et ce, annuellement avant le 31 janvier.

L'utilisateur a l'obligation de transmettre au SPANC dans les 6 mois les documents justifiant l'entretien de son installation (vidange réglementaire). En cas de non-réception de ce document, cela engendre le déclenchement d'une visite de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 6. Ce contrôle rend exigible le montant de la redevance correspondante dans les conditions indiquées à l'article 24. Cette prestation sera exercée annuellement tant que le ou les bordereaux de suivi des matières des déchets ne seront pas présentés au SPANC.

Lors de cette visite, si le technicien SPANC constate un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental, son propriétaire encourt les pénalités financières prévues à l'article 25.

Article 19 : Vidange et entretien des installations

Le SPANC propose une prestation d'entretien après accord écrit des propriétaires. Les frais sont à leur charge.

Les conditions d'exécution de cette mission sont précisées dans le bon de commande complété et signé par le demandeur. Ce bon de commande définit notamment la nature des opérations à effectuer, les délais, le montant et modalités d'intervention...

Le vidangeur sera agréé par le Préfet du Doubs conformément à la réglementation en vigueur.

Tous travaux, même s'ils apparaissent nécessaires à la réalisation de l'entretien sont exclus du champ d'intervention du SPANC et sont à la charge du propriétaire.

CHAPITRE IV – REDEVANCES, INDEMNITES et PAIEMENTS

Article 20 : Principes applicables aux redevances et indemnités d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent

assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Les indemnités correspondent quant à elles à un dédommagement du service en compensation de certains frais occasionnés par le refus, l'absence de l'utilisateur ou le report abusif de rendez-vous.

Article 21 : Types de redevances, indemnités et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
- a1- Redevance de vérification préalable du contrôle de conception ;
 - a2- Redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations que l'avis soit favorable ou défavorable et par filière d'ANC. On entend par filière d'ANC une installation comprenant un traitement primaire et un traitement secondaire.

- b) Contrôle des installations existantes :
- b1- Redevance de premier contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien.
Cette redevance concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC ;
 - b2- Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien.
Cette redevance correspond à la visite périodique de bon fonctionnement et d'entretien et concerne les installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC ;
 - b3- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.
Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant.

Le redevable des redevances b1, b2 et b3 est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande (contrôle en cas de vente notamment – b3), le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire, agence immobilière...) disposait d'un mandat.

- a) Contre-visite (vérification de la bonne mise en œuvre des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de

l'immeuble.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais administratifs, de prélèvement(s) et d'analyse(s), lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou du maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13-1 du présent règlement),
- Les indemnités pour dédommagement du service en compensation de certains frais occasionnés par le refus, l'absence de l'utilisateur ou le report abusif de rendez-vous.

Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 21 du présent règlement est fixé par délibération du conseil communautaire de la CCPM.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 21 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations, de la filière mise en œuvre et de l'immeuble.

Les catégories sont les suivantes :

1. Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
 - a. Conception : le montant de la redevance est identique quel que soit la taille ou le type de filière préconisée ;
 - b. Exécution : une redevance par filière d'ANC (un traitement primaire et un traitement secondaire).
2. Visite de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes, voir définition au chapitre III, en fonction du nombre de pièces principales ou équivalents habitants du ou des logements. A savoir qu'une pièce principale équivaut à un équivalent-habitant) :
 - a. Une redevance jusqu'à 9 pièces principales ;
 - b. Une redevance de 10 à 14 pièces principales ;
 - c. Une redevance de 15 à 20 pièces principales ;
 - d. Une redevance au-delà de 20 pièces principales.

Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances et indemnités

Les tarifs des redevances et indemnités mentionnés à l'article 21 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le

SPANC au titre de ce contrôle.

Article 24 : Recouvrement des redevances et indemnités d'assainissement non collectif

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances ou indemnités d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Le nom et prénom et la qualité du redevable ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

24.1 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

24.2 - Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

24.3 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante, de mise en œuvre et maintien d'une

filière ne répondant pas à la réglementation en vigueur ou d'un défaut d'entretien

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans pour se mettre en conformité avec la réglementation conformément aux articles 8 à 10, à compter de la date de visite du SPANC sur le terrain. En cas de transaction immobilière, ce délai est ramené à 1 an après la signature de l'acte authentique de vente pour le propriétaire-acquéreur.

La mise en œuvre et/ou maintien d'une filière ne répondant pas à la réglementation en vigueur sans l'accord du SPANC, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 4 ans, notamment pour les installations qui présentent un danger pour la santé des personnes, un risque de pollution pour l'environnement ou en cas d'absence d'installation, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

Lorsque le rapport de visite exige la réalisation de travaux dans un délai de 1 an après signature de l'acte authentique de vente, et si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai exigé, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

L'application des pénalités précitées intervient après constat du manquement par le SPANC et après avoir averti le propriétaire des risques de sanctions encourus. Le propriétaire est astreint au paiement de la sanction tous les ans jusqu'à ce qu'il se soit conformé à la réglementation.

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique en lien avec l'article 18, toute personne ne fournissant pas le bordereau de suivi de déchets au SPANC, après deux courriers de relance (dont un avec accusé de réception), attestant de la réalisation régulière de l'entretien de ses ouvrages par une personne agréée par le Préfet du Doubs, sera soumise à une visite de bon fonctionnement et d'entretien. La fréquence de présentation des justificatifs est mentionnée à l'article 18. Lors de cette visite, si le technicien SPANC constate un danger pour la santé des personnes ou un risque

environnemental, son propriétaire est astreint au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majorée de 100% (article L1331-8 du code de la santé publique).

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou de son représentant ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report, selon article 6.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle majorée de 100%, conformément au code de la santé publique (article L1331-8).

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 27 : Modalités de règlement des litiges

27-1 - Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision

contestée. Cette décision doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la collectivité à laquelle le SPANC est rattaché dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

27.2 - Voies de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

Pour les missions facultatives (construction, réhabilitation et/ou entretien d'installation d'assainissement non collectif), conformément à l'article R.616-1 du code de la consommation, l'usager peut saisir le médiateur de l'Eau à ces adresses « www.mediation-eau.fr / Médiation de l'eau BP 40 463 75366 Paris Cedex 08 ». Cette saisie n'est possible qu'au-delà du délai du traitement de la réclamation en interne, à savoir deux mois ou si la réponse ne donne pas satisfaction au consommateur.

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 28 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 6, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 8.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible le

cas échéant sur le site internet de la collectivité.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération approuvée en conseil communautaire en date du 24 octobre 2019.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 31 : Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE I – DEFINITIONS ET VOCABULAIRES

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement

d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude de sol et de filières : L'étude de sol permet l'analyse pédologique afin d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

L'étude de filières est réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

L'étude de sol et de filières engage la responsabilité décennale de son auteur, en l'occurrence le bureau d'études, maître d'œuvre en conception.

Bureau d'études (source PANANC – Plan d'Actions National sur l'Assainissement Non Collectif) : Intervenant concepteur en assainissement non collectif, il apporte conseil et expertise pour prescrire la filière d'ANC la plus adaptée sur une parcelle donnée pour le compte d'un maître d'ouvrage.

Ses activités consistent à :

- Évaluer les besoins du maître d'ouvrage et le conseiller en toute indépendance ;
- Définir l'aptitude d'une parcelle à traiter et/ou infiltrer des effluents d'une filière d'assainissement non collectif ;
- Proposer, dans le cadre d'une étude de conception, la filière d'ANC technico et économiquement la mieux adaptée à l'usage et aux caractéristiques du terrain ;
- Adapter le contenu de ces études au besoin de terrain (aptitude des sols et/ou implantation et dimensionnement d'une filière et/ou gestion du rejet) ;
- Transmettre pour les études de conception un rapport clair et précis incluant le dimensionnement et l'implantation des ouvrages ;
- Travailler en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, notamment les SPANC, les fabricants de dispositifs et les entreprises de travaux ;
- Pouvoir assurer la maîtrise d'œuvre d'exécution d'un chantier en ANC.

Le bureau d'études, maître d'œuvre en conception, doit être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations

d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document ;
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution

environnement

- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- e) La liste des points contrôlés ;
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent-habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines"

du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Au sens de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, 1 équivalent-habitant est égal à 1 pièce principale.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle

Élément probant : Tous documents permettant de fournir la preuve de l'existence et de la bonne mise en œuvre des ouvrages composant la filière d'assainissement non collectif :

- Photos permettant d'identifier à la fois l'ouvrage et l'immeuble ou la parcelle,
- Factures acquittées,
- Bordereau(x) de vidange réglementaire(s),
- Plans de récolement certifiés conformes à l'exécution.

Ne sont pas considérés comme éléments probants :

- Plans de projet (permis de construire, etc...),
- Photographies d'ouvrages sans possibilité de reconnaître l'immeuble ou la parcelle,
- Devis...

ANNEXE II – REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique ;

Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées ;

Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte ;

Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;

Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées ;

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC ;

Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif ;

Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;

Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence ;

Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service ;

Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles ;

Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation ;

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager ;

Articles L160-4 et L.480-1 constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif ;

Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau ;

Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;

Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

ANNEXE III – REJETS A PROSCRIRE DANS LES INSTALLATIONS D'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ;
- Les eaux de lavage des filtres de piscine dans le cas de contre-indication du fabricant du dispositif d'ANC ou de son concepteur ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les effluents d'origine agricole ;
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- Les huiles usagées même alimentaires ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs ;
- Les peintures ou solvants ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les eaux usées non domestiques ;
- Les lingettes et autres produits peu dégradables,
- Dans le cas des techniques agréées, se référer au guide d'utilisation disponible auprès du titulaire de l'agrément et sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>,
- ...

ANNEXE IV – REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

1. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre **de préférence** selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (*annexe n°1*).

Les installations d'assainissement non collectif qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « entreprises ».

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

L'utilisateur est invité à consulter le guide d'informations sur les installations, disponible sur le portail interministériel de l'ANC www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr à la rubrique « usagers » et/ou consultable dans les locaux du SPANC pour l'aider à choisir un dispositif d'ANC adapté à son projet.

2. Des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants

Sé référer à la réglementation nationale et au présent règlement de service.